

8  
janvier  
2003

## Arrêté désignant les autorités compétentes en matière de commerce itinérant

Etat au  
24 mai 2006

*Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,*  
vu la loi fédérale sur le commerce itinérant, du 23 mars 2001<sup>1)</sup>;  
vu l'ordonnance sur le commerce itinérant, du 4 septembre 2002<sup>2)</sup>;  
vu la loi sur l'organisation du Conseil d'Etat et de l'administration cantonale, du  
22 mars 1983<sup>3)</sup>;  
sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de l'économie  
publique,  
*arrête:*

Autorité cantonale compétente	<b>Article premier</b> <sup>1</sup> Le service du commerce et des patentes (SCP) est l'autorité cantonale compétente au sens de la législation fédérale sur le commerce itinérant.  <sup>2</sup> Il est chargé de son application.
Surveillance	<b>Art. 2</b> <sup>1</sup> Les agents de la police cantonale et de la police locale surveillent l'exercice du commerce itinérant.  <sup>2</sup> Ils procèdent d'office ou sur réquisition du SCP à tous les contrôles et vérifications nécessaires.
Exécution	<b>Art. 3</b> <sup>4)</sup> Le Département de l'économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.
Abrogation	<b>Art. 4</b> Le règlement concernant le commerce ambulante ou temporaire, du 4 novembre 1992 <sup>5)</sup> , est abrogé dès l'entrée en vigueur du présent arrêté.
Entrée en vigueur et publication	<b>Art. 5</b> <sup>1</sup> Le présent arrêté entre en vigueur avec effet rétroactif au 1 <sup>er</sup> janvier 2003.  <sup>2</sup> Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

FO 2003 N° 4

<sup>1)</sup> RS 943.1

<sup>2)</sup> RS 943.11

<sup>3)</sup> RSN 152.100

<sup>4)</sup> Teneur selon A du 24 mai 2006 (FO 2006 N° 39)

<sup>5)</sup> RLN XVI 551